

278^e séance

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière

Texte adopté par la commission – n° 1130

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RENFORÇANT LA POURSUITE ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE ET FISCALE

CHAPITRE I^{ER}

ATTEINTES À LA PROBITÉ

Article 1^{er}

- ① I. – Après l'article 2–21 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2–22 ainsi rédigé :
- ② « Art. 2–22. – Toute association agréée déclarée depuis au moins cinq ans à la date de la constitution de partie civile, se proposant par ses statuts de lutter contre la corruption, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions suivantes :
- ③ « 1° Les infractions traduisant un manquement au devoir de probité réprimées aux articles 432–10 à 432–15 du code pénal ;
- ④ « 2° Les infractions de corruption et trafic d'influence réprimées aux articles 433–1, 433–2, 434–9, 434–9–1, 435–1 à 435–10 et 445–1 à 445–2–1 du même code ;
- ⑤ « 3° Les infractions de recel ou de blanchiment réprimées aux articles 321–1, 321–2, 324–1 et 324–2 dudit code, du produit, des revenus ou des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;
- ⑥ 4° Les infractions réprimées aux articles L. 106 à L. 109 du code électoral.

⑦ « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les associations mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être agréées. »

⑧ II. – L'article 435–6 et la sous-section 3 de la section 2 du chapitre V du titre III du livre IV du code pénal sont abrogés.

⑨ III. – (Supprimé)

Amendement n° 47 présenté par M. Alauzet, Mme Sas, M. de Rugy, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas.

I. – À l'alinéa 2, substituer au mot :

« agréée »

le mot :

« régulièrement ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 7.

Amendement n° 48 présenté par M. Alauzet, Mme Sas, M. de Rugy, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas.

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« L'agrément est délivré par la Haute Autorité de la transparence de la vie publique, pour une durée de cinq ans renouvelable, aux associations dont l'objet statutairement défini est la lutte contre la corruption et qui exercent principalement une activité en rapport avec cet objet. ».

Après l'article premier

Amendement n° 17 présenté par M. Goasdoué et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.

La section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du code pénal est complétée par un paragraphe 6 ainsi rédigé :

« Paragraphe 6

« De l'enrichissement illicite des personnes exerçant une fonction publique

« Art. 432–16–1. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une

mission de service public ou investie d'un mandat électif public, de ne pouvoir justifier d'une augmentation de son patrimoine, excessive au regard de ses revenus. ».

Article 1^{er} bis (nouveau)

- ① L'article 131–38 du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1^o Le premier alinéa est complété par les mots : « ou du dixième du chiffre d'affaires moyen annuel de la personne morale prévenue, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus au jour de l'audience de jugement » ;
- ③ 2^o Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou du cinquième du chiffre d'affaires moyen annuel de la personne morale accusée, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus au jour de l'audience de jugement ».

Après l'article 1^{er} bis

Amendement n° 74 présenté par M. Sansu, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse.

Le code pénal est ainsi modifié :

1^o À la fin de la première phrase de l'article 132–12, les mots : « est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce crime » sont remplacés par les mots : « pour les personnes morales est doublé » ;

2^o À la fin des premier et deuxième alinéas de l'article 132–13, les mots : « est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit » sont remplacés par les mots : « pour les personnes morales est doublé » ;

3^o À la fin de l'article 132–14, les mots : « est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit en ce qui concerne les personnes physiques » sont remplacés par les mots : « aux personnes morales est doublé ».

Article 1^{er} ter (nouveau)

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1^o La sous-section 1 du chapitre IV du titre II du livre III est complétée par un article 324–6–1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 324–6–1.* – Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues à la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.
- ④ « La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. » ;
- ⑤ 2^o Le paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV est complété par un article 432–11–1 ainsi rédigé :

⑥ « *Art. 432–11–1.* – La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'infraction prévue à l'article 432–11 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. » ;

⑦ 3^o La section 1 du chapitre III du même titre III est complétée par un article 433–2–1 ainsi rédigé :

⑧ « *Art. 433–2–1.* – La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. » ;

⑨ 4^o Après l'article 434–9–1, il est inséré un article 434–9–2 ainsi rédigé :

⑩ « *Art. 434–9–2.* – La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues aux articles 434–9 et 434–9–1 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. » ;

⑪ 5^o La sous-section 3 de la section 1 du chapitre V du titre III du livre IV est complétée par un article 435–6–1 ainsi rédigé :

⑫ « *Art. 435–6–1.* – La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues aux articles 435–1 à 435–4 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. » ;

⑬ 6^o La sous-section 3 de la section 2 du même chapitre V est complétée par un article 435–11–1 ainsi rédigé :

⑭ « *Art. 435–11–1.* – La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues aux articles 435–7 à 435–10 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. »

Article 1^{er} quater (nouveau)

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1^o À la fin du premier alinéa des articles 432–10 et 432–12, les mots : « de 75 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction » ;
- ③ 2^o Au premier alinéa des articles 433–2, 434–9–1, 435–2, 435–4, 435–8, 435–10 et 445–1 et à l'article 445–2, les mots : « de 75 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, » ;

- ④ 3° Au premier alinéa des articles 432–11, 433–1 et 434–9, à l'article 435–1 et au premier alinéa des articles 435–3, 435–7 et 435–9, les mots : « de 150 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, » ;
- ⑤ 4° À la fin du premier alinéa de l'article 432–15, les mots : « de 150 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction » ;
- ⑥ 5° Au premier alinéa des articles 432–13 et 432–14, les mots : « de 30 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, ».

Amendement n° 32 présenté par M. Galut.

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« des articles 432–13 et »

les mots :

« de l'article ».

Après l'article 1^{er} quater

Amendements identiques :

Amendements n° 24 présenté par M. de Courson et M. Philippe Vigier et n° 41 présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaing, M. Dolez et Mme Fraysse.

Après le 5° de l'article 435–9 du code pénal, est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public. ».

Amendement n° 49 présenté par M. Alauzet, Mme Sas, M. de Rugy, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas.

À l'article 495–7 du code de procédure pénale, la référence : « à l'article 495–16 » est remplacée par les références : « aux articles 321–1, 321–2, 324–1, 324–2, 432–10 à 432–15, 433–1, 433–2, 434–9, 434–9–1, 435–1 à 435–10, 445–1 à 445–2–1 et 495–16 du code pénal, des infractions réprimées par le code électoral ».

CHAPITRE II

BLANCHIMENT ET FRAUDE FISCALE

Article 2

Au second alinéa du I de l'article 28–2 du code de procédure pénale, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « et le blanchiment de ces infractions ».

Après l'article 2

Amendements identiques :

Amendements n° 1 présenté par M. Dupont-Aignan et n° 34 présenté par M. Sansu, M. Bocquet, M. Charroux, M. Asensi, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaing, M. Dolez et Mme Fraysse.

Après le deuxième alinéa de l'article 324–1 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Constitue également un blanchiment le fait de dissimuler ou déguiser, ou d'aider à dissimuler ou déguiser, l'origine de biens ou de revenus dont la preuve n'a pas été apportée qu'ils ne sont pas illicites. ».